

Convocation du 15 Juin 2023 adressée individuellement à tous les conseillers municipaux pour le 22 Juin 2023.

SEANCE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 22 Juin à 20 heures 30 minutes, en application des articles L.2121-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal de la commune de THIMORY, réuni dans le lieu habituel de ses séances,

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GOISET Magali, ~~FAYARD Marie-Claire~~, BOURGEOIS Michel, FAUCONNIER Claire, ~~BISSONNET Michaël~~, BOURGEOIS Nathalie, PLAT Sébastien, ~~PROCHASSON Marine~~, CUNIN Quentin, PROCHASSON Benoit, SONVEAU Guillaume, VENON Matthieu.

Absents excusés : Marie-Claire FAYARD donne procuration à Magali GOISET, Michaël BISSONNET donne procuration à Michel BOURGEOIS, Marine PROCHASSON.

Ordre du jour

1. Changement d'imputation budgétaire en investissement
2. Décision modificative 2023-01 sur Budget Principal
3. Acquisition de matériel pour la zone humide
4. Délibération portant sur l'obligation de désigner un référent déontologue
5. Demande d'intervention de l'EPFLI (Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental)
6. Marché public – Désignation du maître d'œuvre pour les travaux d'aménagement du centre Bourg
7. Questions diverses

Mme le Maire constate que le quorum est atteint.

Mme Nathalie BOURGEOIS est nommée secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du Conseil du 09 juin 2023.

20-2023 Changement d'imputation budgétaire en investissement

Mme le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder au changement d'imputation budgétaire d'une facture déjà mandatée, mais pour laquelle il serait plus judicieux d'opérer une modification afin d'être comptabilisée sur un compte éligible au FCTVA.

Suite à la délibération 55-2022 « Autorisation donnée à Mme le Maire pour solder les dépenses dans l'attente des votes des Budgets Primitifs 2023 », il a été signifié que les Projecteurs du stade municipal seraient mandatés au compte 212 « Agencement et aménagement de terrains » pour un montant de 2 443.92 € ; Or après consultation auprès du Service de gestion Comptable et au vote des budgets, il est préférable de les mandater au compte 2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques ».

Après avoir entendu ces explications, le Conseil à l'unanimité :

- valide ces opérations,
- charge Mme le Maire de faire procéder aux opérations comptables.

21-2023 Décision Modificative 2023-01 sur Budget Principal

Mme le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à la régularisation d'opérations sur exercices antérieurs sur le budget communal, suite à une erreur d'imputation du Service de gestion Comptable. En effet, la taxe forfaitaire sur les terrains devenus constructibles doit être imputée au compte 738 « Autres impôts et taxes », mais en 2022, le SGC nous avait demandé de mandater au compte 10226 « Taxe d'aménagement ». Ceci étant une erreur, l'agent comptable nous demande de rectifier sur l'exercice 2023. Mais les crédits étant insuffisants au compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs », Mme le Maire sollicite donc des déplacements de crédits comme présenté ci-dessous :

Virements de crédits

Comptes	Intitulés	Crédits diminués	Crédits augmentés
61558	Autres biens mobiliers	- 3 800,00 €	
673	Titres annulés sur exercices antérieurs		+ 3 800 ,00 €

Après avoir entendu ces explications, le Conseil à l'unanimité :

- valide ces opérations,
- charge Mme le Maire de faire procéder aux opérations comptables.

22-2023 Acquisition de matériel pour la zone humide

Mme le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la mise en valeur de l'espace public sur la commune et notamment suite au projet de la zone humide, située route d'Oussoy, il y a lieu de rendre cet espace plus accueillant tout en l'optimisant par la pose de bancs, et respecter la propreté par la pose de poubelles.

Ainsi, 3 bancs sont à prévoir dans la zone humide, 2 bancs Route d'Oussoy et 1 au terrain de pétanque Clos du Limetin.

La société SEDI a été sollicitée pour l'acquisition des bancs et poubelles.

Le montant du devis s'élève à 2 553.00 € ht.

L'assemblée, à l'unanimité des membres présents :

- **Valide le devis** de la société SEDI.

23-2023 Délibération portant sur l'obligation de désigner un référent déontologue

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ci-dessous rappelée :

- **1.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- **2.** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Considérant que l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.

Considérant que les personnes exerçant ces fonctions peuvent recevoir, une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacances dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 6 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales, soit 80 € par dossier.

Considérant l'importance des domaines susceptibles d'être concernés, la difficulté à évaluer le nombre de saisines et par conséquent les crédits à inscrire au budget.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

- 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 6 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels et le faible nombre de candidatures reçues.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal dit :

- que l'assemblée délibérante n'est pas en capacité de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local avant le 1^{er} juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais.

24-2023 Demande d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France - EPFLI

La Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais est adhérente à l'EPFLI Foncier Cœur de France, offrant la possibilité à toutes ses communes membres de demander son intervention.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il résulte de l'extension du périmètre d'intervention de l'EPFL du Loiret, créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008, conformément à l'article L324-2 du code de l'urbanisme.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est compétent pour acquérir et porter des biens immobiliers bâtis ou non bâtis pour le compte de ses adhérents ou de toute personne publique. Après signature d'une convention portant notamment sur la durée du portage foncier ainsi que sur les modalités et conditions du remboursement du capital, l'EPF acquiert les biens et les gère dans tous leurs aspects. Le temps du portage peut être consacré à la réalisation de travaux de proto-aménagement (sécurisation, déconstruction, dépollution, etc) sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF. Au terme du portage convenu ou par anticipation, l'EPF rétrocède les biens à l'adhérent à l'initiative de la demande d'intervention ou à toute personne publique ou privée qu'il lui désignerait.

Considérant ce qui précède et la nécessité d'obtenir la maîtrise publique des biens immobiliers nécessaires au projet de création d'un bâtiment public et agrandissement de la cour pour l'école, la garderie (SIRIS) et/ou l'ALSH (centre de loisirs), en partenariat avec la communauté de communes et SIRIS, d'intérêt communal, il est proposé de solliciter l'intervention de l'EPF.

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention de l'EPF, la Communauté de Communes de Canaux et Forêts en Gâtinais a été consultée par courrier en date du 30 mai 2023, le Conseil communautaire ayant émis un avis favorable sur l'opération de portage envisagée par délibération en date du 06 juin 2023.

Le mandat confié à l'EPF consistera à négocier l'acquisition des biens concernés, situés à THIMORY, 35 rue de Montargis, composés d'une maison cadastrée section ZE n°73 d'une contenance de 950 m².

L'EPF est habilité à faire la ou les offre(s) d'acquisition qui lui semblera(ont) la/les plus adéquate(s) au vu du marché immobilier et à poursuivre l'acquisition selon les modalités de portage ci-dessous définies. Les offres d'acquisition devront faire l'objet d'un accord écrit préalable du Maire ; lequel est habilité à cette fin par le Conseil municipal.

Mandat est également donné à l'EPF de négocier le départ et l'indemnisation du preneur en place, le cas échéant.

Le portage foncier s'effectuera sur une durée prévisionnelle de 15 ans, selon remboursement par annuités, au vu des simulations financières produites par l'EPF. Observation étant ici faite que la durée du portage pourra être réduite ou prorogée selon l'évolution et l'avancement du projet, sur demande auprès de l'EPF.

Ces modalités de portage permettront de lisser les charges financières de la commune et d'affiner le projet.

La gestion des biens sera assurée par l'EPF. L'EPF pourrait mettre les biens à disposition de la Commune le temps du portage.

Enfin, mandat est également confié à l'EPF de procéder aux travaux de déconstruction et de dépollution si nécessaire, sous sa maîtrise d'ouvrage, en concertation avec la Commune laquelle

sera associée aux différentes étapes de la consultation. Le coût des études et travaux sera intégré au capital à rembourser pour leur montant Hors Taxes.

Les biens étant sous la responsabilité de l'EPF, propriétaire pendant toute la durée du portage foncier, l'Etablissement devra répondre à ses obligations légales en réalisant si nécessaire les travaux de sécurisation du site et du bâti mais également de mise aux normes dans le cas des biens occupés.

Le Conseil municipal délibérera de nouveau sur les modalités de la ou des cession(s) par l'EPF.

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu le dossier de demande d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu le courrier de consultation pour avis de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais sur l'opération, en date du 30 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes de Canaux et Forêts en Gâtinais, par délibération du Conseil en date du 06 juin 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'habiliter le Maire à solliciter l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France (EPFLI Foncier Cœur de France) dans le cadre du projet de création d'un bâtiment public et agrandissement de la cour pour l'école, la garderie (SIRIS) et/ou l'ALSH (centre de loisirs), nécessitant l'acquisition des biens situés à THIMORY, en nature d'habitation, cadastrés section ZE n°73 lieudits 35 rue de Montargis d'une contenance de 950m² ;
- D'approuver l'extension du mandat de l'EPFLI Foncier Cœur de France à toutes les parcelles qui pourraient s'avérer utiles au projet de création d'un équipement public et d'agrandissement de la cour d'école, après accord écrit du Maire, à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire ;
- D'habiliter l'EPFLI Foncier Cœur de France à faire les offres d'acquisition au prix de marché déterminé et après accord écrit du Maire à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire ;
- D'autoriser le représentant de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer tous documents et avant-contrats ainsi que le ou les acte(s) authentique(s) de vente ;
- D'approuver les modalités du portage foncier par l'EPFLI Foncier Cœur de France, d'une durée prévisionnelle de 15 ans, selon remboursement par annuités ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention de portage foncier à passer avec l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
- D'habiliter l'EPFLI Foncier Cœur de France à négocier le départ et l'indemnisation du preneur en place, le cas échéant ;
- D'approuver le principe de la mise à disposition des biens au profit de la Commune en cas de besoin et autoriser le Maire à signer la convention correspondante ;

- D'une façon générale, d'approuver les conditions du mandat confié à l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre de cette opération.

25-2023 Marché public - Désignation d'un maître d'œuvre pour les travaux d'aménagement du Centre Bourg

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que suite à la procédure d'Appel d'Offres concernant la maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de sécurité en agglomération et de 2 places de village, six offres ont été remises. L'ouverture des plis a eu lieu le 27/04/2023.

Après consultation des différentes candidatures, trois convocations à une réunion d'audition ont été envoyées, comme le prévoit le règlement de la consultation à l'article 8.3.

Au vu de la sélection et du classement des offres présentés dans le rapport d'analyse des offres (annexé), il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer le marché public de maîtrise d'œuvre au soumissionnaire suivant :

- **Troisième Paysage** 32 place Saint Georges 75009 Paris

La mission de maîtrise d'œuvre est estimée :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 42 060,00€
- Montant TTC : 50 472,00€

Le groupe conjoint Troisième Paysage propose l'offre économiquement la plus avantageuse (rapport coût / technique).

Après concertation et délibération, le Conseil Municipal :

- Décide d'engager cette mission de maîtrise d'œuvre
- Valide cette proposition
- Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ce marché.

Fin de séance : 23 h 20

PROCHAINE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL : Jeudi 21 septembre 2023 à 20H

Séance close.

Fait et délibéré, les ans, mois et jour susdits.

Et ont signé, les membres présents.